

Faut-il légaliser la GPA en France ?

Rappel : La gestation pour autrui (GPA) est le fait pour une femme de porter un enfant pour un couple –les parents d'intention, qui en ont assuré le projet et à qui il sera remis à la naissance. L'enfant peut être issu des gamètes des deux parents d'intention, d'un seul des deux parents d'intention ou d'aucun des deux.

I. Que dit le droit Français à ce jour ?

Doc 1 – Code civil Français

[Article 16](#)

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

[Article 16-1](#)

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

[Article 16-7](#)

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

[Article 16-9](#)

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Source : Légifrance.fr

Doc 2 - Pourquoi prohiber la GPA ?

Le principe de prohibition de la gestation pour autrui posé par l'article 16-7 du Code civil et consacré comme un principe d'ordre public par l'article 16-9 de ce même code reste toujours en vigueur, et il n'est pas question de le remettre en cause car l'interdit permet, en tout état de cause, de limiter ce type de pratique, faute de pouvoir l'éradiquer. La loi du 7 juillet 2011 portant révision des lois dites bioéthiques du 29 juillet 1994 a choisi de conserver ce principe de l'interdiction des mères porteuses au nom de la protection de la dignité des femmes et de la lutte contre la marchandisation du corps humain. Le projet de loi de réforme de la bioéthique adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 octobre 2019, et par le Sénat le 4 février 2020, n'envisage pas non plus une légalisation de telles pratiques et réaffirme l'interdiction de la GPA. Il suit en cela l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). L'avis remis le 25 septembre 2019 par celui-ci témoigne de son attachement, déjà formulé dans ses avis précédents, aux principes invoqués par le législateur qui justifient la prohibition de la GPA : respect de la personne, refus de la réification de l'enfant, indisponibilité* du corps humain et de la personne. Estimant qu'il ne peut y avoir de GPA éthique, le CCNE souhaite clairement le maintien et le renforcement de la prohibition quelles que soient les motivations médicales ou sociétales des demandeurs.

Anne-Catherine Roulaud, Maîtresse de conférences en droit privé. Actu-juridique.fr

** En l'état du droit, le principe d'indisponibilité du corps humain signifie que le corps ne peut être mis à disposition, vendu, donné ou faire l'objet d'une convention, quelle que soit sa nature, gratuite ou onéreuse.*

Au nom de quels arguments et principes la gestation pour le compte d'autrui est-elle interdite en France aujourd'hui ?

Doc 3 - Filiation des enfants nés d'une GPA : coup d'arrêt pour la transcription totale des actes d'état civil étrangers.

Malgré la prohibition de la GPA en France, la Cour de cassation avait progressivement admis la transcription totale sur les registres d'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger à l'égard des deux parents d'intention.

Cette admission marquait l'aboutissement de l'évolution de sa jurisprudence qui, en présence d'un vide juridique et dans une recherche d'équilibre entre l'interdit d'ordre public de la gestation pour autrui et l'intérêt supérieur de l'enfant, n'admit dans un premier temps qu'une transcription partielle de l'acte de naissance au profit du parent biologique, pour ouvrir ensuite la voie à sa transcription complète, lorsque la réunion de certaines circonstances pouvait la justifier.

Ainsi la Cour de cassation en avait-elle conclu à une évolution nécessaire de sa jurisprudence vers l'admission d'une transcription complète de l'acte de naissance étranger de l'enfant : retenant que celle-ci n'étant pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, était devenue indifférente la circonstance que l'enfant fût né à l'issue d'une convention de GPA ou que son acte de naissance désignât le parent biologique de l'enfant et une deuxième personne du même sexe comme son autre parent, ces éléments ne constituant pas des obstacles à la transcription totale de l'acte sur les registres de l'état civil, dès lors que celui-ci se révélait probant au sens de l'article 47 du Code civil.

Cet assouplissement était ainsi rendu possible par une approche juridique et non plus concrète de la « réalité » visée par l'article 47 du Code civil, qui ne se référait plus, aux yeux de la Cour, à la réalité des faits mais à l'exactitude juridique, au regard du droit étranger, des éléments inscrits dans l'acte de naissance.

Dans son dernier arrêt (Civ. 1^{re}, 18 nov. 2020, *préc.*), la Haute cour avait ainsi confirmé la possibilité d'une transcription totale de l'acte de naissance à l'égard des deux parents d'intention et, au-delà, l'avait facilité en évinçant les conditions antérieurement érigées : il n'était plus nécessaire de caractériser la particularité de la situation du couple, ni l'impossibilité ou l'inopportunité d'une adoption. [...]

Or la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a complété le texte de l'article 47 pour préciser que la réalité des faits qui sont déclarés dans l'acte de l'état civil étranger établissant ce mode de filiation est « appréciée au regard de la loi française ».

Cette nouvelle rédaction implique donc que les faits déclarés doivent correspondre à la réalité des faits, au sens traditionnellement entendu par l'article 47 du Code civil, tel que l'accouchement par la mère porteuse, ce qui s'oppose par exemple à la transcription intégrale de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA conclue par un couple d'hommes, aucun n'ayant pu accoucher. **Autrement dit, l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger ne peut désormais être transcrit que pour établir un lien de filiation à l'égard du parent biologique, ainsi que le permet la loi française.**

Ainsi le législateur condamne-t-il la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, qui avait permis la transcription totale de l'acte à l'égard des parents d'intention au motif principal que la « réalité » visée par l'article 47 visait uniquement la rectitude juridique, au regard du droit étranger, des éléments inscrits dans l'acte de naissance. Cette approche est, depuis cet été, délaissée au profit d'une approche concrète de la réalité factuelle légalement exigée par l'article 47 du Code civil dans sa nouvelle rédaction.

Le second parent (dit « d'intention ») doit désormais avoir recours à une procédure d'adoption pour établir son lien de filiation.

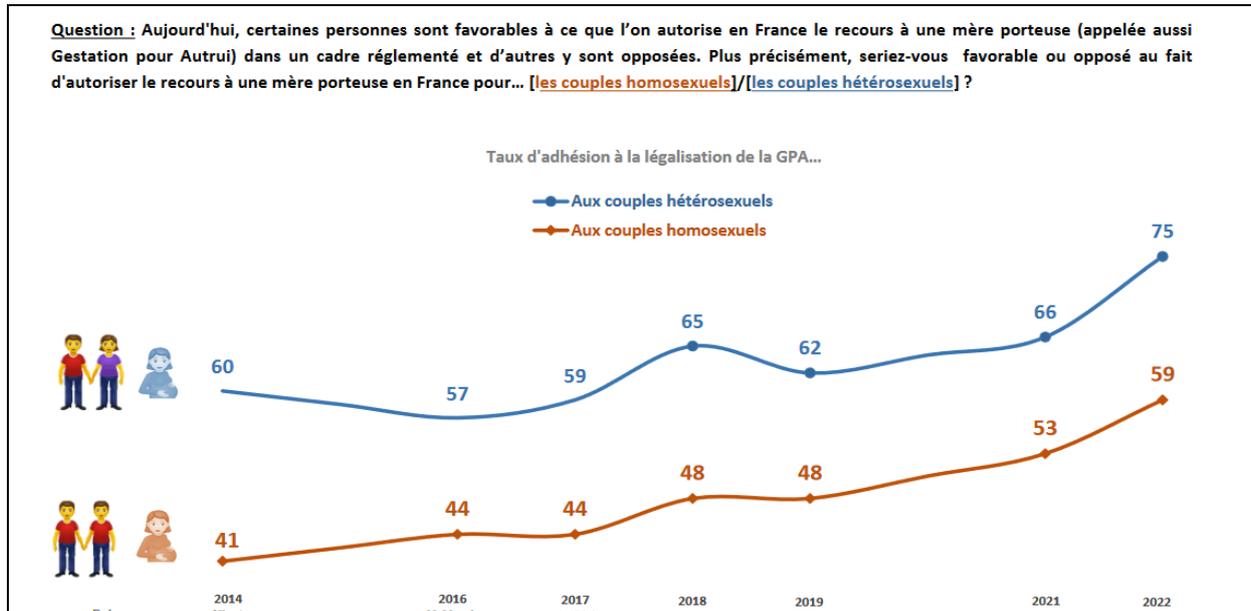
Merryl Hervieu, <https://actu.dalloz-etudiant.fr/>

1. Comment le droit a-t-il évolué quant à la reconnaissance de la filiation pour les enfants nés d'une GPA à l'étranger ?
2. Comment peut-on expliquer que la cour de Cassation ait progressivement accordé la transcription totale des actes de naissance établis à l'étranger.
3. Comment expliquer que la loi de bioéthique du 2 août 2021, revienne sur cette jurisprudence ?

II. Pourquoi la question se pose-t-elle ?

Doc 4 - L'adhésion des Françaises et Français à l'autorisation de la GPA

Question : Aujourd'hui, certaines personnes sont favorables à ce que l'on autorise en France le recours à une mère porteuse (appelée aussi Gestation pour Autrui) dans un cadre réglementé et d'autres y sont opposées. Plus précisément, seriez-vous favorable ou opposé au fait d'autoriser le recours à une mère porteuse en France pour... [\[les couples homosexuels\]](#)/[\[les couples hétérosexuels\]](#) ?



Doc 4 – On ne peut plus ignorer les enfants nés par GPA

Dans une tribune au monde, 110 signataires demandent une réforme des lois de bioéthiques :

[...] Il est temps d'ouvrir sur la GPA en général un débat serein, argumenté et informé. Il existe dans de grandes démocraties des protocoles de GPA pensés et aménagés de façon parfaitement éthique, et dont les pratiques sont étayées par des études validées. Plusieurs pays voisins, comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, ont déjà débattu et même légalisé la GPA sur leur sol. Aujourd'hui, la réalité des nombreux témoignages vient contredire les fantasmes brandis par certains.

Les controverses sur la GPA transcendent les appartenances politiques ; mais nous savons aussi que ses adversaires les plus acharnés sont souvent ceux qui se sont opposés naguère à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, à la procréation médicalement assistée (PMA). Nombre d'entre eux n'acceptent toujours pas l'homoparentalité, alors que la loi de 2013 a tranché. Le Conseil constitutionnel l'a rappelé : rien dans le droit ne prescrit que la filiation doive imiter la nature. Nous disposons des moyens de débattre de façon apaisée grâce aux témoignages des personnes concernées, des enfants ainsi nés, des études faites par les chercheurs et des associations spécialistes

Le Monde, 16 janvier 2018

Doc 5 - L'adoption, qui semble à beaucoup comme étant la meilleure solution, reste difficile en France, d'autant plus que le couple est âgé. La demande annuelle d'adoption est de l'ordre de vingt-huit mille et seulement quatre mille enfants sont adoptés. L'adoption internationale n'est pas un succès, et le risque d'adopter des enfants « à particularités » (enfants malades, handicapés ou malformés) existe. Par ailleurs on doit remarquer que, dans la GPA, le couple a un enfant porteur de ses propres gènes.

Pr Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine. Gestation pour autrui, le pour et le contre, *Hommes et Liberté*, 2009

Doc 6 - Aux Etats-Unis, bien que ce pays se soit engagé dans cette pratique depuis un trentaine d'années, les données publiées concernant les aspects médicaux et psychosociaux sont, dans l'ensemble, insuffisamment documentées, carence qui trouve son explication dans le dessaisissement du corps médical au profit d'agences privées gérant ces activités d'une manière commerciale.

Pr Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine. Gestation pour autrui, le pour et le contre, *Hommes et Liberté*, 2009

Doc 7 - Le 3 mars dernier, une centaine d'experts de 75 nationalités s'est réunie à Casablanca pour signer officiellement une Déclaration d'abolition de la gestation pour autrui (GPA). Médecins, psychologues, juristes, philosophes et sociologues se sont rassemblés pour proposer aux États de s'engager à abolir la gestation pour autrui en signant une « Convention internationale pour l'abolition de la GPA ».

Si la Russie, l'Ukraine, le Canada ou encore certains États des États-Unis autorisent la pratique des mères porteuses, en Europe, elle est la plupart du temps interdite. Elle est toutefois tolérée dans certains pays comme les Pays-Bas, la Grèce ou encore le Danemark. Face au vide juridique entourant cette pratique et par manque de condamnation claire, certains pays en viennent à l'accepter sans l'encadrer légalement sur leur territoire. Ainsi en Belgique, quatre hôpitaux la proposent, sans garantie légale pour les parents d'intention puisque les contrats de mères porteuses ne sont quant à eux, pas reconnus.

Il apparaît que cette pratique parfois présentée comme un geste altruiste d'une femme envers un couple en désir d'enfant échappe aux lois nationales en se parant d'une dimension affective voire médicale quand elle est présentée comme une solution à l'infertilité. Comme le rappellent les signataires de la Déclaration de Casablanca, la réponse à cette pratique doit être internationale et sans distinction possible entre une GPA dite « éthique » car altruiste et gratuite, et une GPA commerciale.

Rémunérée ou non, cette pratique porte en effet une grave atteinte à la dignité humaine et aux droits fondamentaux, notamment des femmes et des enfants. Ceux-ci sont en effet les objets d'un contrat marchand visant à satisfaire un désir d'enfant quelle que soit la configuration familiale ou pour répondre à la souffrance d'un couple qui ne peut pas avoir d'enfant. L'encadrement de cette pratique est donc toujours déjà porteur d'une atteinte à la dignité humaine.

Institut européen de la bioéthique – 14 mars 2023

Doc 8 - C'est précisément le fait de ne pas offrir de cadre juridique et de protocole médical qui conduit aux dérives mercantiles. Son interdiction qui conduit aux pratiques dérégulées et, de fait, clandestines. Est-ce si difficile d'admettre que des femmes puissent concevoir la gestation pour autrui comme un don, altruiste et réfléchi ?

Pourquoi s'inquiète-t-on tant des conséquences psychologiques de la mère gestationnelle qui doit se séparer de l'enfant qu'elle a porté alors que *« les travaux des psychanalystes étrangers montrent que, sous certaines conditions (avoir déjà eu un enfant, ne pas être aussi la mère génétique de l'enfant...), ces femmes ne se sentent pas mère de l'enfant auquel elles donnent vie »*. On s'obstine à ne pas écouter celles qui, bien au contraire, en parlent comme d'une magnifique expérience, alors même qu'on fait semblant de placer leur bien-être au-dessus de tout ?

C'est bien la preuve, s'il en fallait une, que dès qu'il est question du corps des femmes, ce dernier sert à toutes les récupérations possibles et à l'hypocrisie la plus décomplexée.

Songez-donc à l'absurdité de l'argument : les opposants à la GPA s'indignent de ce qu'elle priverait les femmes de la jouissance leur propre corps, de leur libre-arbitre et de leurs droits. Et pour s'assurer du respect des droits des femmes à disposer de leurs corps, on va leur dire ce qu'elle doivent en faire, ou en l'occurrence, ne pas en faire. [...]

Nadia Daam, Pourquoi faut-il légaliser la GPA, Slate.fr, 15 septembre 2017.

Doc 9 - Pour la gestatrice, ce sont des risques physiques [...]. Dans la GPA, du fait que la gestatrice est jeune et a des antécédents de parturition normale, les complications devraient être limitées. Ces conditions favorables n'excluent cependant pas la possibilité de complications physiques : grossesse extra-utérine, poussée hypertensive, hémorragie de la délivrance, césarienne, d'autant plus qu'en cas de GPA, il est habituel, pour assurer le succès, de transférer plusieurs embryons, ce qui induit des grossesses multiples. En cas de grossesses multiples, si une réduction embryonnaire est envisagée, qui prendra la décision ? La gestatrice ou les parents d'intention ? Devant un grand prématuré ou lors d'une souffrance fœtale, qui décidera du bien-fondé ou de l'arrêt éventuels de la réanimation ? Si l'échographie révèle une malformation, qui prendra la décision d'interrompre la grossesse ou de la laisser se poursuivre ? Dans tous ces cas litigieux et très sensibles, la formulation de la législation retenue, anglaise ou grecque, ou les termes du contrat conclu, confiant la responsabilité de la décision, soit à la gestatrice (législation anglaise), soit au couple d'intention (législation grecque), est fondamentale. Dans le rapport du Sénat, il est écrit : « Il appartiendrait à la gestatrice, et à elle seule, de prendre les décisions afférentes au déroulement de la grossesse, notamment de demander son interruption », sans qu'en soient précisées les circonstances. Peut-on humainement imposer au couple d'intention d'élever un enfant gravement malformé ou trisomique ? La gestatrice pourra-t-elle imposer une interruption de grossesse alors que l'enfant est opérable à la naissance ?

Pr Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine. Gestation pour autrui, le pour et le contre, *Hommes et Liberté*, 2009

Doc 10 - Autre situation complexe, la gestatrice ou le couple d'intention peuvent refuser l'enfant à la naissance. A peine né, il risque de ne plus être l'enfant de personne. Sans parler du divorce, de la séparation ou du décès accidentel des parents d'intention. Deux cas particuliers doivent être évoqués. Si la gestatrice est aussi la mère biologique, elle peut se sentir coupable d'abandonner son enfant et refuser de le remettre à la naissance. Les relations avec le père d'intention peuvent être ambiguës. Si la gestatrice est choisie dans la famille, un brouillage des repères généalogiques et des conflits familiaux peut se produire.

Pr Roger HENRION, membre de l'Académie nationale de médecine. Gestation pour autrui, le pour et le contre, *Hommes et Liberté*, 2009

Doc 11 - S'appartenir à soi-même et avoir le contrôle sur son propre corps : la GPA illustre ces principes et constitue une sorte d'habeas corpus du XXIème siècle. Et, si l'on trouve cette thèse trop patrimonialiste, il suffit de considérer la GPA comme un droit fondamental à la vie privée, espace intime où le droit individuel doit prévaloir face à la souveraineté collective, autrement dit, il revient à la femme et à elle seule de décider d'une question existentielle si fondamentale. La GPA peut également être abordée d'une manière moins déontologique, en suivant notamment la théorie de l'avantage comparatif de David Ricardo, selon laquelle dans une société libre chacun se spécialise dans la production pour laquelle il dispose du plus fort rendement : en matière de gestation (et en attendant l'utérus artificiel), ce sont les femmes qui conservent le monopole et devraient, par conséquent, être toujours gagnantes. Or, l'interdiction de la GPA continue à faire profiter les hommes du travail reproductif au détriment des femmes. C'est pourquoi, nous pouvons considérer la GPA comme la forme la plus féministe de reproduction non seulement parce qu'elle affirme le droit des femmes de disposer d'elles-mêmes mais aussi parce qu'elle permet de tarifier un travail effectué auparavant gratuitement. Cela n'empêche nullement l'existence d'une GPA altruiste car en vertu de l'argument a minori ad majus, si l'on admet la rémunération à plus forte raison, on ne peut qu'autoriser la gratuité.

Daniel Borillo, Préface au rapport de Génération Libre en faveur de la GPA

1. A l'aide des document 1 à 11, complétez le tableau ci-dessous :

Arguments en faveur d'une légalisation de la GPA en France	Arguments en défaveur d'une légalisation de la GPA en France

2. Si la GPA devait être légalisée en France, quels sont les points qui devraient être strictement encadrés selon vous ?

3. Débat mouvant : Etes-vous favorable ou opposé.es à la légalisation de la GPA en France.

Faire un débat mouvant consiste à prendre physiquement position dans le débat, en allant d'un côté ou de l'autre de la salle, correspondant à une des deux positions (il n'est pas possible de rester indécis pour commencer). Après avoir laissé un temps de réflexion pour élaborer des arguments, on lance le débat avec la règle suivante : formuler des arguments pour expliquer sa position et changer de « côté » si les arguments de l'autre camp sont convaincants.

Côté fenêtre : Je suis favorable à la légalisation de la GPA en France

Ou

Côté couloir : Je suis opposé.e à la légalisation de la GPA en France

III. Quelles pistes pour l'avenir ?

A savoir : La Commission européenne a adopté, le 7 décembre 2022, une proposition de règlement visant à harmoniser à l'échelle de l'Union les règles de droit international privé relatives à la filiation, au nom de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. Selon les termes de cette proposition, une filiation reconnue dans un État membre le serait aussi dans tous les autres États membres, sans procédure spéciale. Elle prévoit ainsi la création d'un "certificat européen de filiation".

Viepublique.fr

Rédaction d'une proposition de loi (en binôme)

Vous vous appuyerez pour cela sur le travail effectué en début d'année.

Comme la première fois, votre proposition de loi devra obligatoirement comprendre :

- Une référence précise à au moins un des textes du bloc de constitutionnalité (Article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Charte de l'environnement, constitution de 1958, préambule de la constitution de 1946) ou à la convention européenne des droits de l'homme.
- Une déclaration de principe (c'est-à-dire une brève explication des valeurs, des principes, des normes auxquelles vous faites appel).
- La proposition de loi à proprement parler

ATTENTION : Votre projet de loi devra trancher les questions ci-dessous
Pour vous aider, vous pouvez vous appuyer sur la législation états-unienne présentée à la page suivante.

1) Faut-il légaliser le recours à la GPA en France ?

Si vous ne souhaitez pas légaliser la GPA, qu'envisagez-vous de proposer pour améliorer la situation actuelle ? Vous devrez argumenter solidement votre refus de légaliser la GPA.

2) Si vous légalisez la GPA, sous quelle forme allez-vous le faire ?

- GPA éthique (c'est-à-dire gratuite) uniquement ? Sous quelles conditions ? Dans quel cadre (uniquement entre proche ? Plus largement ?)
- GPA commerciale uniquement ? Sous quelles conditions ?
- Autorisation des deux formes de GPA ? Sous quelles conditions ?

3) Si légalisation de la GPA, à quelles conditions peut-on y avoir recours ? Suffit-il qu'une personne le souhaite pour avoir accès à la GPA (accès universel) ? Faut-il que la personne souffre de difficultés à la procréation ? La GPA est-elle ouverte à tous les couples ?

4) Si légalisation de la GPA, qui peut être mère porteuse ? Y a-t-il des conditions pour pouvoir porter l'enfant d'un couple ? Faut-il avoir un lien de parenté ? Faut-il avoir déjà eu des enfants ? Un âge minimum ?

5) Si légalisation de la GPA d'où les gamètes doivent-elles provenir ? Au moins un lien biologique avec les parents d'intention ? La mère porteuse peut-elle également être donneuse ?

6) Si légalisation de la GPA, qui prend une décision en cas problème ou de malformation du fœtus ? La mère porteuse ? Les parents d'intention ? Une équipe médicale ?

7) Si légalisation de la GPA, à quel prix ? La GPA doit-elle être remboursée par l'Assurance Maladie ?

Le cadre juridique et politique gouvernant la gestation pour autrui aux États-Unis

Soulignons que la pratique de la gpa n'est pas fréquente. Il y a environ quatre millions de naissances par an aux États-Unis et, parmi elles, environ 1 000 à 1 500 naissances par gpa [...]. En outre, la moitié de ces naissances sont le fait de couples étrangers. [...]

[O]n peut critiquer le manque de cohérence des législations qui régissent la gpa : Qui peut y avoir recours ? Qui peut être mère porteuse ? La variabilité des modes d'établissement des liens familiaux, les différences importantes concernant la rémunération des mères porteuses, etc. créent un panorama national complexe, qui instaure *de facto* une inégalité entre les femmes qui choisissent de devenir mères porteuses et une situation compliquée – et le plus souvent confuse – pour les couples qui cherchent à recourir à la gpa en toute légalité. [...]

La réglementation américaine est caractérisée par une approche décentralisée :

- Quatre États ne reconnaissent sous aucune forme, quelle qu'elle soit, les conventions ou contrats de gpa ;
- Quatre États reconnaissent la validité des contrats de gpa mais sans contrepartie monétaire sous quelque forme que ce soit, autrement dit la gpa « altruiste » ;
- Quatre États reconnaissent la validité des conventions de gpa avec rémunération ;
- Trois États reconnaissent la validité des conventions de gpa avec une contrepartie financière si elle n'excède pas les frais médicaux et vestimentaires, la perte de salaire de la mère porteuse pendant le congé maternité et d'autres frais liés aux soins. Ces États acceptent également qu'une mère porteuse résilie le contrat après la naissance et garde l'enfant ;
- Sept États interdisent complètement la gpa et en font une infraction.
- L'ensemble des autres États n'a aucune législation sur la gpa, laissant ces accords relever des contrats de droit privé et, en cas de litiges, ce sont les cours qui interviennent.

Dix États qui autorisent les accords portant sur la gpa ont des lois très précises pour encadrer ces pratiques. Quatre d'entre eux (Floride, Utah, État de Washington et New Hampshire) connaissent ce qui, pour beaucoup d'analystes, correspond à une approche de santé publique pour encadrer les pratiques de gpa. L'ensemble de ces quatre États exige légalement la plupart sinon la totalité des critères suivants :

1. Les parents d'intention doivent être âgés d'au moins 21 ans et résider dans l'État depuis au moins un an ;
2. Ils doivent se soumettre à des examens physiques et psychologiques, ainsi qu'à une enquête concernant leur foyer ;
3. La mère d'intention doit prouver qu'elle est capable d'élever un enfant ;
4. L'un des parents d'intention au moins doit avoir un lien génétique avec l'enfant à naître ;
5. La mère porteuse doit être âgée d'au moins 21 ans et résider dans l'État depuis au moins un an ;
6. Elle doit avoir déjà un enfant en bonne santé. Ses ovules ne doivent pas être utilisés dans le processus ;
7. Elle doit aussi se soumettre à des examens physique et psychologique et à une enquête à domicile ;
8. Elle ne doit être bénéficiaire d'aucune forme d'assistance sociale (coupons alimentaires, couverture médicale) ;
9. Les sommes versées ne doivent pas excéder les frais médicaux et vestimentaires, la perte de salaire de la mère porteuse occasionnée par la maladie ou le congé de maternité et tous les autres frais légaux ;
10. Les deux parties doivent avoir leurs propres avocats, et le contrat doit avoir été négocié et rédigé avant que la procédure d'art soit approuvée par un juge.

J. Marchand, *Le cadre juridique et politique gouvernant la gestation pour autrui aux États-Unis*, Ethnologie française, 2017

Pour aller plus loin :

Un épisode de la série Zoom zoom zen : Qu'est-ce que la GPA éthique ?

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/zoom-zoom-zen/zoom-zoom-zen-du-mardi-20-juin-2023-3825589>

Un épisode de la série Du grain à moudre : Peut-il y avoir une GPA éthique ?

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/du-grain-a-moudre-d-ete/peut-il-y-avoir-une-gpa-ethique-2533654>

Anne Cathelineau-Roulaud, Les discordances du droit français en matière de GPA

<https://www.actu-juridique.fr/sante-droit-medical/bioethique/les-discordances-du-droit-francais-en-matiere-de-gpa/>